

CH-1701 FRIBOURG, LE 15 JUILLET 2010

Recommandé

Tribunal civil de l'arrondissement
de la Sarine
Route des Arsenaux 17 / CP 1520
1701 FRIBOURG

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Juges,

Monsieur Jean-Charles Coral, au Bret 303, 1745 Lentigny, représenté par Maître Benoît Sansonnens, avocat, rue de Romont 18, case postale 344, 1701 Fribourg, a l'honneur, par le présent acte, d'interjeter un

RECOURS

contre l'ordonnance rendue le 16 juin 2010 par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine (dossier 10 2010/1049) dans le litige (action en divorce) qui le divise d'avec

Madame Catherine Coral, au Bret 303, 1745 Lentigny, représentée par Maître Albert Nussbaumer, avocat, rue de Romont 33, case postale 1067, 1701 Fribourg.

* *

*

PRELIMINAIRES

- A. L'avocat soussigné est dûment mandaté et continue à agir au nom et pour le compte du recourant.

- B. Le recourant élit domicile en l'étude de son conseil, rue de Romont 18, case postale 344, 1701 Fribourg, où toutes communications judiciaires ou extrajudiciaires devront lui être adressées pour l'être valablement.

- C. La compétence de l'autorité saisie se fonde sur l'article 376 alinéa 1 CPC. Etant donné le caractère manifestement inacceptable de l'ordonnance querellée, le recourant requiert également que le Président du Tribunal qui sera saisi pour connaître de ce dossier prenne les mesures provisionnelles ordinaires et urgentes qui s'imposent. La compétence de cette autorité se fonde sur l'article 369 alinéa 1 CPC.

- D. L'ordonnance attaquée est jointe en annexe en un exemplaire. Elle a été notifiée le 5 juillet 2010. Partant, le délai de recours de dix jours de l'article 376 alinéa 2 CPC n'échoira pas avant le 15 juillet 2010.

Posté ce jour, en trois exemplaires et sous pli recommandé, le présent mémoire est déposé en temps utile.

E. Il ne semble pas, en l'état, se poser d'autres questions préliminaires ou de recevabilité.

* * *

*

REMARQUE PRELIMINAIRE

Le soussigné a la nette impression que le magistrat en charge de ce dossier, soit le Président Raemy, l'attaque frontalement, pour des motifs qui échappent à toute compréhension et à toute logique. Son client n'est d'ailleurs pas épargné.

Comme dans tous les dossiers qu'il traite, le soussigné n'a pas failli à sa noble mission d'auxiliaire de la justice. Certes, cette cause a été défendue avec une conviction et une énergie particulières. Toutefois, un avocat doit avoir le courage de défendre les opinions de son client, même celles qui ne feront pas forcément plaisir à un juge, ni même ne correspondent à la soupe politiquement correcte ambiante, laquelle tend parfois à se confondre avec une dictature de la pensée. Dans le cas contraire, l'avocat deviendrait l'inutile béni-oui-oui d'un système judiciaire qui ne manquerait pas de se scléroser, faute de critiques constructives apportant un air frais bienvenu et susceptibles de faire évoluer la jurisprudence conformément aux aspirations légitimes du monde moderne.

En près de 10 ans de carrière, le soussigné n'a jamais fait l'objet d'une telle prise à partie par une autorité judiciaire, de sorte qu'il est hautement choqué par l'attitude du Président Raemy. Le choc est d'autant plus violent que ce magistrat n'a pas hésité à s'attaquer à son intégrité morale.

Deux exemples sont particulièrement parlants et choquants :

1. Durant l'audience du 25 mai 2010, le soussigné a été interrogé comme une partie. Un tel procédé est non seulement étranger à notre système légal, mais il porte une atteinte à la crédibilité de notre système judiciaire. En effet, comment un justiciable peut-il encore respecter l'autorité judiciaire, lorsqu'il voit avec quel peu de respect un avocat est traité dans l'exercice de sa mission ? Poser la question, c'est y répondre...
2. En page 15 du jugement, en utilisant le caractère gras et souligné, le Président se permet de mettre en doute la parole du soussigné. Un tel procédé est inadmissible. En particulier, il y a lieu de rappeler au Président qu'il est chargé de juger une affaire de divorce et non de « prémâcher » le travail de la Commission du Barreau. La façon de mettre en doute la parole de l'avocat soussigné est d'autant plus étonnante que, hier encore, un confrère qui défend une épouse a mentionné, dans une écriture, qu'il avait eu un contact avec un intervenant du SEJ, ce qui est d'ailleurs courant. Aucune remarque n'a été émise à ce sujet par l'autorité judiciaire. Quant au soussigné, il estime que ce genre d'intervention n'est pas critiquable, conformément à ce qui a d'ores et déjà été exposé par écrit.

Au vu de ce qui précède, le soussigné se permet d'adresser une copie du présent mémoire au Conseil de la magistrature, à charge pour cette autorité de donner au présent dossier les suites qu'elle jugera opportunes. Le soussigné tient à préciser que son intervention n'est mue par aucun dessein de vengeance, mais simplement dans le but de garantir aux justiciables un accès serein au Tribunal.

* *

*

MOTIVATION

A. Violation manifeste de l'article 133 alinéa 2 CC

1. Dans le considérant 4.1, le Président expose les principes qui, selon lui, doivent guider l'application de l'article 133 alinéa 2 CC. A la lecture de la première phrase, au ton inutilement agressif et peu habituel pour un magistrat soumis, en principe, à un certain devoir de réserve (*soi-disant volonté*), on constate immédiatement qu'il s'agit plus d'une diatribe qui trahit un parti pris manifeste qu'un véritable raisonnement juridique.

Le recourant se permet dès lors d'exposer les conceptions actuelles de la jurisprudence relativement à l'audition de l'enfant en relation avec l'attribution de la garde. Il expose également les cas où l'on peut songer à l'instauration d'une garde alternée « forcée », c'est-à-dire sans l'accord de l'un des deux conjoints, soit, dans la plupart des cas concrets, de la mère.

2. L'avis de l'enfant est traité comme suit par la jurisprudence fédérale :
 - a. Dans l'arrêt 5C.238/2005, les Juges fédéraux ont admis que l'on pouvait tenir compte de l'avis de deux enfants âgés de 11 et 8 ans même si le SPJ vaudois préconisait l'attribution des enfants à un autre parent, soit le père. Bien évidemment, l'avis des enfants n'est pas un critère à lui seul décisif et il doit être relativisé en fonction de l'âge de ceux-ci. Il n'en reste pas moins que l'on doit tenir compte de l'avis des enfants dans la pesée des intérêts.

D'ailleurs, le recourant estime que, si l'on prétendait le contraire, cela relèverait tout simplement de l'ineptie, puisque cela reviendrait à faire fi de l'une des conditions clairement établie par le texte légal.

- b. N'en déplaise au Président, l'arrêt 5A_119/2010 ne dit pas autre chose. En premier lieu, l'enfant constitue à l'évidence une source de renseignements. En second lieu, le Tribunal fédéral estime qu'un enfant n'est capable de discernement qu'à partir de 12 ans qu'en ce qui concerne l'attribution de l'autorité parentale. S'agissant de la garde, on peut et doit rester fidèle aux critères établis par l'arrêt 5C.238/2005, qui n'ont pas été remis en question.

- c. Quoi qu'il en soit, en analysant de manière détaillée l'état de fait des jurisprudences susmentionnées et en les confrontant à son expérience professionnelle, le soussigné n'est pas loin de penser que, en réalité, sous couvert de l'intérêt des enfants, on protège systématiquement l'intérêt des mères. Dans le premier arrêt, on suit à la lettre l'avis des enfants, car, si l'on avait suivi l'avis des spécialistes, ceux-ci auraient été attribués à leur père. Dans le second arrêt, on refuse d'exaucer le désir des enfants, car cela reviendrait à les attribuer au père.

Suivant les points de vue que l'on adopte, on pourrait voir soit une « simple » coïncidence, soit une « curieuse » coïncidence. Il n'en reste pas moins que, dans un système où l'on se targue de traiter également l'homme et la femme, une autorité judiciaire ne saurait, lorsqu'il s'agit d'attribuer les enfants, se laisser guider par de vieux principes judéo-chrétiens, selon lesquels c'est la mère qui devrait presque exclusivement s'occuper de la garde des enfants, le père étant réduit à la portion congrue.

- d. Au vu de ce qui précède, il est manifeste que l'avis des enfants doit être pris en considération quel que soit leur âge. C'est simplement le degré de prise en considération de cet avis qui doit être modéré suivant que l'on se trouve en présence d'un enfant en bas âge ou d'âge plus avancé. En l'espèce, l'aîné est désormais âgé de 11 ans. Et le cadet de presque 10 ans. Dans ces conditions, leur avis doit être largement pris en considération.
3. Si l'on suit le système légal à la lettre, la garde ne peut être attribuée qu'à un seul des parents, si l'un des deux s'oppose à l'instauration d'une garde alternée. Cette incongruité de notre système a été récemment corrigée par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Zaunegger contre Allemagne (2208/04). Les juges européens estiment en effet que, d'une part, le refus de l'un des parents d'une garde alternée ne suffit pas pour refuser la garde alternée, car c'est l'intérêt des enfants qui doit rester prioritaire. D'autre part, si l'intérêt des enfants exige l'instauration d'une garde alternée, celle-ci doit être instaurée. On relèvera que cette solution doit être suivie même s'il s'agit d'un enfant né hors mariage, comme cela était le cas dans l'affaire Zaunegger.

En l'espèce, on ne peut que s'étonner que l'autorité présidentielle n'ait pas daigné prendre en compte cette nouvelle jurisprudence, laquelle a notamment été exposée dans l'écriture adressée par le soussigné au Président Uldry en date du 23 décembre 2009 (page 4 chiffre 8) et largement répétée en plaidoirie. D'ailleurs, si les souvenirs du soussigné sont bons, celui-ci a rappelé cette jurisprudence au début de la dernière audience. A ce moment, le Président a déclaré qu'il se voulait pragmatique et ne voulait pas tenir compte des points de vue théoriques des juges de Strasbourg. Il est dès lors à tout le moins étonnant qu'un magistrat de première instance se permette de traiter de la sorte des juges supérieurs, à l'égard desquels tout juriste digne de ce nom (et le soussigné en fait partie) ne peut qu'avoir de l'admiration par rapport à leur connaissance de la science juridique et à leur sagesse.

4. Ainsi, en ne tenant pas compte de toute la jurisprudence gravitant autour de l'article 133 alinéa 2 CC, le Président a pris une mesure aussi radicale qu'irréfléchie. Cela démontre dès lors que l'ordonnance querellée ne pourra qu'être réformée. Des mesures provisionnelles urgentes et ordinaires devront d'ailleurs être prises, afin d'éviter les conséquences manifestement néfastes que pourrait produire un placement sur les deux jeunes enfants.

B. Appréciation arbitraire des faits

5. Dès le considérant 4.2, le Président essaie de construire une aliénation parentale des enfants par leur père. Le recourant démontre ci-après qu'il n'existe même pas un indice de l'existence d'une aliénation parentale.
6. Dans son considérant 4.2, le Président rappelle que, si les enfants ont été attribués à leur mère, c'est uniquement en prenant en considération son taux d'activité professionnelle. Une telle conception est largement dépassée et on ne voit pas pourquoi, dans un monde moderne, on ne pourrait prendre en compte l'avis des enfants, surtout lorsque, comme en l'espèce, les capacités éducatives de chaque parent ne sont pas contestées et ont été reconnues par le Président.

Autrement dit, si les positions des enfants se sont radicalisées, c'est certainement à cause de l'autorité judiciaire, qui n'a pas daigné prendre en compte les souhaits des enfants. Un tel gâchis aurait pu être évité, si le Président avait simplement respecté la jurisprudence la plus récente, qui a largement été exposée ci-avant. Il est dès lors léger, pour ne pas dire plus, de vouloir faire des reproches au recourant, lequel s'est comporté tout à fait correctement depuis le début de la procédure.

7. Le considérant 4.4 comprend une véritable litanie de reproches à l'encontre de Jean-Charles Coral. Celui-ci se permet dès lors de les réfuter ci-après :

Ad a. Les propos tenus par le Président, y compris à l'égard du soussigné par rapport à ses dénégations prétendument « surprenantes », sont déplacés. Dans les procédures de divorce, les autorités judiciaires ont coutume d'indiquer aux parents que les enfants vont être entendus et qu'il y a lieu de leur expliquer cette procédure, afin qu'ils ne soient pas surpris. Dans le cas d'espèce, il n'y a absolument rien de critiquable à ce qu'un père annonce à son enfant qu'il sera entendu par un juge et que son opinion sera prise en compte. D'ailleurs, si l'on ne prenait pas en compte l'opinion des enfants, on se demande bien à quoi pourrait servir leur audition !

Quoi qu'il en soit, il est juste d'affirmer que le recourant n'a pas parlé de la procédure sur les faits qui ne concernent pas les enfants, par exemple les aspects financiers. Au surplus, à aucun moment il n'a critiqué son épouse devant les enfants.

Les reproches présidentiels sont d'autant plus étonnants qu'ils ne sont adressés qu'au recourant. Or, Maître Leuba a lui-même constaté que les enfants se plaignaient de l'attitude harcelante de leur maman (cf. courrier du 21 mai 2010, page 2).

Plutôt que d'expliquer la position des enfants par une attitude prétendument aliénante du père, on ferait bien mieux d'investiguer du côté de l'attitude de la mère. Il n'est pas exclu de penser que celle-ci ait pu, pour ainsi dire, créer une « aliénation parentale inversée » en critiquant son époux de manière insupportable devant les enfants. Selon le principe de l'arroseur arrosé, il n'est pas rare que le parent aliénateur s'aliène lui-même, les enfants étant saturés des diverses remarques émises.

Ad b. Le Président critique le fait qu'Hélène Coral, soit la sœur de Jean-Charles Coral, ait pris l'initiative d'emmener les enfants pour les faire auditionner par le SEJ, sans qu'une telle audition n'ait été prévue par ce service. Ce reproche est à tout le moins alambiqué.

En effet, le recourant estime que la décision de sa sœur était judicieuse et que, si un tel cas devait se reproduire, il agirait strictement de la même manière :

- Si, par simple courrier, Jean-Charles Coral avait indiqué que ses enfants ne voulaient absolument pas rejoindre leur maman, on ne l'aurait pas cru. Il prenait alors le risque de se voir reprocher un enlèvement d'enfant.
- En étant entendus par les intervenants du SEJ, les enfants pouvaient clairement exprimer leurs soucis, ce qui a été fait. Une telle démarche démontrait justement que l'on ne voulait pas instrumentaliser la parole des enfants. Si tel avait été la volonté de Jean-Charles ou d'Hélène Coral, ils n'auraient bien évidemment pas pris ni la peine, ni le risque d'amener les enfants au SEJ.
- Enfin, le SEJ est censé avoir pour mission de protéger l'enfance et la jeunesse. On ne voit dès lors pas ce qu'il y a de critiquable à ce qu'un enfant se soit adressé à ce service.

Au vu de ce qui précède, l'intervention d'Hélène Coral n'avait strictement rien de malheureux. Elle était pleine de bon sens, le but étant que la parole des enfants puisse être recueillie par un tiers neutre.

Ad c. Dans le but de ne pas créer un incident, le soussigné se garde de donner le fond de sa pensée par rapport à ce considérant. Quoi qu'il en soit, il y a lieu de rappeler ce qui suit :

- Le courrier du 19 mai 2010 du soussigné à la Commission du Barreau est le strict reflet de la vérité. Il n'y a aucune raison de remettre en cause la parole d'un avocat dûment assermenté, qui s'est toujours comporté et se comporte toujours avec correction.
 - Le SEJ estime, de manière surprenante, que les propos tenus par les enfants le 14 avril 2010 ne seraient pas significatifs, s'ils avaient été enregistrés. En effet, même si ces propos avaient été enregistrés, ce qui est contesté, leur validité ne pourrait être remise en doute que si les enfants avaient su qu'ils étaient enregistrés. Du moment qu'aucun enregistrement n'a eu lieu et que les enfants ne pouvaient dès lors être au courant d'une démarche inexistante, on ne voit pas en quoi leurs déclarations pourraient être mises en doute.
8. Dans le considérant 5, l'autorité présidentielle se livre à diverses réflexions concernant le syndrome d'aliénation parentale. Or, le diagnostic d'aliénation parentale doit être posé par un psychiatre. Il est donc manifeste que le Président n'est pas autorisé à poser lui-même un diagnostic d'aliénation parentale, sans qu'un pédopsychiatre ne soit intervenu. En effet, ce n'est pas parce qu'un juriste suit une formation de quelques jours à ce sujet (ce qui est tout à son honneur) qu'il peut se targuer d'être devenu un spécialiste de l'aliénation parentale.

Quoi qu'il en soit, les arguments retenus par le Président pour retenir un tel syndrome ne sont pas relevant :

Ad a. La pensée logique des enfants est parfaitement limpide. Etant donné qu'ils aiment également chaque parent, ils ont ardemment désiré une garde alternée. Devant le refus de leur mère, il est logique qu'ils aient fini par se ranger du côté de leur père. Cela est d'autant plus le cas que la mère a une attitude dénigrante vis-à-vis du père.

Quoi qu'il en soit, de manière générale, on ne voit pas pourquoi un enfant devrait, par un argumentaire complet, justifier pourquoi il désire vivre avec son papa plutôt qu'avec sa maman. Ce genre de désir relève du sentiment et ne peut pas toujours être motivé par des critères objectifs. A titre d'exemple, on ne pourrait exiger du soussigné qu'il produise une liste objective de critères démontrant qu'il aime son épouse ! Si une autorité judiciaire ou un intervenant social devait, pour ainsi dire, exiger qu'un enfant fournisse de tels critères, cela reviendrait à initier chez lui un syndrome d'aliénation parentale puisqu'il devrait trouver des arguments prétendument objectifs pour justifier sa préférence.

- Ad b. Les déclarations de Catherine Coral par rapport au manque de respect des enfants sont sujettes à caution. Elles n'ont pas été prouvées. Elles doivent donc être écartées. Cela est d'autant plus le cas que les enfants Patrick et Paul ont un comportement social irréprochable. Ils sont polis avec les tiers et réalisent d'excellents résultats scolaires. Généralement, la baisse des résultats scolaires est le premier signe de malaise. En l'espèce, au vu de l'excellent comportement scolaire des enfants, il est manifeste que ceux-ci ne sont pas les malheureuses victimes d'un syndrome d'aliénation parentale qui les rongerait dans les tréfonds de leur âme et les empêcherait de se concentrer.
- Ad c. Les déclarations des enfants par rapport au harcèlement de la maman ne sauraient être sujettes à caution. Elles sont tout à fait crédibles. En particulier, le verbe « harceler » fait partie du vocabulaire courant, qui est même appris à l'école primaire.

- Ad d. On rappelle que les enfants ont le droit d'avoir plus de sentiments pour un parent que pour l'autre, sans indiquer la raison de leur préférence. Au surplus, si ceux-ci veulent désormais vivre exclusivement avec leur papa, c'est à cause du comportement dénigrant de leur maman.
- Ad e. Il est hautement erroné de prétendre que les enfants n'en font qu'à leur tête et qu'ils sont désobéissants. En premier lieu, ils obéissent à leur père, ainsi qu'à leur maître d'école. En second lieu, si les enfants ne restent pas chez leur mère, le problème d'autorité est du côté de celle-ci et non de celui du recourant. Il s'agit d'ailleurs d'un critère supplémentaire qui démontre pourquoi les enfants doivent être attribués à leur père.
- Ad f. Les enfants n'ont jamais indiqué que tout allait pour le mieux avec leur père. Au contraire, au départ, ils voulaient une garde alternée. La position des enfants est d'ailleurs intelligente et démontre qu'ils n'ont jamais été aliénés :
- Ils aiment également chacun de leur parent.
 - Ils demandent dès lors une garde alternée.
 - Comme la maman refuse cette proposition et que le juge n'y donne aucune suite, ils essaient de faire plier la maman en ne lui rendant pas visite. Il ne s'agit dès lors manifestement pas d'un geste déplacé, mais uniquement d'un geste d'amour pour des enfants qui veulent partager du temps à parts égales entre leurs deux parents. Bref, on assiste à la réaction hautement intelligente de deux garçons très murs pour leur âge et non à celle de sales gamins uniquement intéressés à ce que l'on passe leurs caprices.

Au vu de ce qui précède, il n'existe dès lors aucune raison pour admettre l'existence d'un syndrome d'aliénation parentale ayant pour origine l'attitude du père.

9. Il est manifeste que les enfants doivent être confiés au père et qu'un placement dans un foyer serait à tout le moins choquant. Afin d'éviter ce genre de mésaventure à Paul et Patrick, même pour quelques jours, il y a lieu de prendre les mesures provisionnelles ordinaires et urgentes qui s'imposent. Dès que la situation aura été clarifiée et si la maman cesse d'importuner les enfants en relation avec la procédure, le droit de visite de celle-ci pourra être exercé tout à fait normalement. Dans l'idéal, on pourra songer à une véritable garde alternée.

* *

*

REQUETE D'EFFET SUSPENSIF

Le recourant requiert que son recours soit muni de **l'effet suspensif** (article 378 alinéa 2 CPC). A l'appui de sa requête, il allègue que les mesures prises par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine en son ordonnance du 16 juin 2010 sont manifestement déraisonnables et qu'il y a dès lors lieu de tout mettre en œuvre pour qu'il y soit mis un terme.

* *

*

CONCLUSIONS

A. Mesures provisionnelles ordinaires et urgentes

Plaise au Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine dire et prononcer les mesures provisionnelles ordinaires et urgentes suivantes :

1. La villa familiale est laissée à disposition de Jean-Charles Coral, qui en assumera toutes les charges depuis le 1^{er} août 2010. Catherine Coral devra se constituer un domicile distinct dès le 1^{er} août 2010. Elle est autorisée à emporter ses effets personnels.
2. La garde des enfants Paul et Patrick est immédiatement confiée à leur père, qui en assumera leur entretien.
3. Le droit de visite de Catherine Coral s'exerce largement et d'entente entre les parties. A défaut d'entente, il s'exerce un week-end sur deux, du vendredi soir à 18 heures au dimanche soir à 18 heures, ainsi que durant quatre semaines réparties dans l'année.
4. Le paiement de toute pension alimentaire est immédiatement supprimé. L'ordre signifié à l'employeur par courrier du 5 juillet 2010 est immédiatement supprimé.
5. Les dépens sont réservés.

B. Au fond

- I. Le recours est admis.
- II. L'ordonnance querellée est annulée.
- III. L'ordonnance de mesures provisionnelles du 14 mai 2009 est modifiée comme suit :
 - Ad 2. La villa familiale est laissée à disposition de Jean-Charles Coral, qui en assumera toutes les charges depuis le 1^{er} août 2010. Catherine Coral devra se constituer un domicile distinct dès le 1^{er} août 2010. Elle est autorisée à emporter ses effets personnels.
 - Ad 3. Dès le 1^{er} avril 2010, la garde des enfants Paul et Patrick est confiée à leur père, qui en assumera leur entretien.
 - Ad 4. Le droit de visite de Catherine Coral s'exerce largement et d'entente entre les parties. A défaut d'entente, il s'exerce un week-end sur deux, du vendredi soir à 18 heures au dimanche soir à 18 heures, ainsi que durant quatre semaines réparties dans l'année.
 - Ad 5. Dès le 1^{er} avril 2010, Catherine Coral contribue à l'entretien de chacun de ses enfants par le versement d'une pension mensuelle de 500 francs, allocations familiales et patronales en sus.
 - Ad 6. Supprimé. Dès le 1^{er} avril 2010, les parties ne se doivent aucune pension alimentaire l'une envers l'autre.
- IV. L'avis aux débiteurs concernant les pensions alimentaires est supprimé.

V. Les dépens sont mis à la charge de Catherine Coral.

* *

*

Veillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Juges, à l'assurance de ma considération distinguée.

Benoît Sansonnens

Avocat

Annexe mentionnée